

Objet : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit .
Fonctions et cours – régularité des élèves.

Réseaux : OSC – LSNC

Niveau : ART. (Sec. H.R.)

Période : 01.09

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements d'enseignement officiels et libres subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Associations de parents, aux Syndicats du personnel enseignant, aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Inspecteurs et Vérificateurs.

Autorités	: Directrice générale a.i.	Signataire : Chantal KAUFMANN
Gestionnaires	: Direction générale Enseignement non obligatoire et Recherche scientifique	
Personne(s) ressource(s)	: Robert GOB et Alain DETREZ – local 4004 – C.A.E. Boulevard Pachéco 19, Bte 0 à 1010 BRUXELLES Tél. : 02/ 210.55.32 - 210.50.70 Fax : 02 / 210.58.43	
Référence facultative	: Circulaire E.S.A.H.R. 13 / 2004	

Renvoi	:
Nombre de pages	: texte : 2
Téléphone pour duplicata	: 02/ 210.55.32 – 210.50.70
Mots clés	: E.S.A.H.R. – élèves

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance

1. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française pose encore un problème d'interprétation lorsqu'il s'agit d'une fonction regroupant 2 cours différents repris sous le même intitulé.

Les fonctions, reprises à l'article 51, §3 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et permettant à un élève d'être inscrit, simultanément ou non, à 2 cours distincts sont :

Professeur de :	Cours de :
- clarinette et saxophone	→ clarinette
	→ saxophone
- cor et trompe de chasse	→ cor
	→ trompe de chasse
- flûte traversière et piccolo	→ flûte traversière
	→ piccolo
- hautbois et cor anglais	→ hautbois
	→ cor anglais
- trombone, tuba	→ trombone
	→ tuba
- violon et alto	→ violon
	→ alto
- cornemuse et musette	→ cornemuse
	→ musette
- luth et mandoline	→ luth
	→ mandoline

2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2003 modifiant l'arrêté du 6 juillet 1998 précité a scindé la fonction de professeur de formation instrumentale, spécialités guitare et guitare d'accompagnement en 2 fonctions :

- professeur de formation instrumentale, spécialité guitare (cours de base) ;
- professeur de guitare d'accompagnement (cours complémentaire).

Cette scission a pour conséquence que les établissements qui organisent le cours complémentaire de guitare d'accompagnement doivent soumettre le programme de ce cours à l'approbation du Ministre, même si une décision ministérielle a approuvé le programme de cours de formation instrumentale, spécialités guitare et guitare d'accompagnement, avant le 1^{er} septembre 2003, cette décision portant sur un cours de base uniquement.

La Directrice générale a.i.,

Chantal KAUFMANN